

ARRETE N°

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône et du Sérán sur la commune de Béon

Le préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L562-9 ;

VU la code des assurances, et notamment ses articles L125-1 à L125-6 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/10/1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Béon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/06/2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 30/06/2003 au 08/08/2003 inclus, sur le projet de P.P.R. de la commune de Béon ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Béon ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20/08/2003 ;

VU l'avis après enquête de l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône Saône ;

VU les pièces du dossier concernant le projet de plan de prévention des risques d'inondation du Rhône et du Sérán sur le territoire de la commune de Béon transmis par l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain

ARRETE

Article 1 : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du Rhône et du Sérán sur le territoire de la commune de Béon.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- une carte de zonage polychrome au 1/5000 ;
- un règlement.
- une carte d'aléas polychrome au 1/5000 ;
- une carte du périmètre d'étude au 1/25000 ;
- une carte d'information sur les crues historiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : «LE PROGRÈS» et «LA VOIX DE L'AIN».

En outre, cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie de Béon, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre lieu et par tous les autres procédés en usage.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de la commune de Béon,
- monsieur le chef du service de la navigation Rhône Saône,
- monsieur le Subdivisionnaire de la subdivision Rhône et Alpes (S.N.R.S.),
- monsieur le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de l'Ain,
- monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- monsieur le Sous-Préfet de Belley,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Belley – Culoz (DDE01),
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ain,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ;

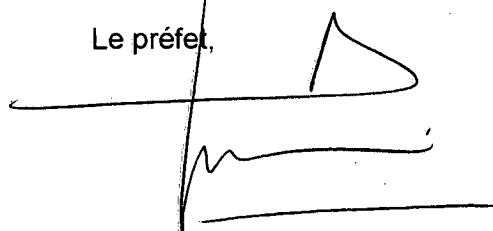
Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Béon,
- en préfecture de l'Ain,
- en sous-préfecture de Belley,
- au service navigation Rhône Saône à Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Belley, le maire de Béon, le chef du service de la navigation Rhône Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 15 SEP. 2003

Le préfet,



Bernard TOMASINI